

C-524

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

C-524

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-524

An Act to amend the Canada Elections Act (election advertising) Loi modifiant la Loi électorale du Canada (publicité électorale)

FIRST READING, JUNE 4, 2013

PREMIÈRE LECTURE LE 4 JUIN 2013

MR. LAMOUREUX

M. LAMOUREUX

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to require candidates and registered parties that transmit election advertising to the public, whether during an election period or not, to specify in the advertising that they authorize its content. It also requires third parties that transmit election advertising to the public, whether during an election period or not, to specify in the advertising that they are responsible for its content.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin de prévoir que les messages publicitaires diffusés, au cours d'une période électorale ou non, doivent contenir une mention indiquant que leur contenu a été autorisé par le candidat ou le parti enregistré qui fait la publicité ou, si la publicité est faite par un tiers, que ce dernier est responsable du contenu des messages publicitaires.

BILL C-524

An Act to amend the Canada Elections Act
(election advertising)

PROJET DE LOI C-524

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(publicité électorale)

2000, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 320 of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

Interpretation

320. (1) In this section and in sections 320.1 and 320.2, “advertising message” means an advertising message as described in the definition “election advertising” in section 319.

For greater certainty

(2) For greater certainty, sections 320.1 and 10 320.2 apply to advertising messages that are transmitted by any means and in any form, including print form, audio form and audio-visual form.

Advertising messages by candidates

320.1 (1) Every candidate who causes an 15 advertising message to be transmitted to the public, whether during an election period or not, shall ensure that

- (a) the message includes a statement by the candidate that identifies the candidate and 20 that specifies that the message is authorized by the candidate; and
- (b) the requirements set out in subsections (2) and (3) are met.

Print form

(2) If the advertising message is in print 25 form, the text of the statement referred to in paragraph (1)(a) must be

- (a) of sufficient type size to be clearly readable by the recipient of the message;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 320 de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 9

5

Interprétation

320. (1) Au présent article et aux articles 320.1 et 320.2, « message publicitaire » s'entend d'un message publicitaire au sens de la définition de « publicité électorale » à l'article 319.

10

(2) Il est entendu que les articles 320.1 et 320.2 s'appliquent à tous les messages publicitaires, peu importe leur mode de diffusion et le support utilisé — papier, audio, audiovisuel ou autres.

Précision

15

320.1 (1) Le candidat qui fait diffuser un message publicitaire, au cours d'une période électorale ou non, est tenu :

Messages publicitaires des candidats

- a) d'y inclure la mention, par lui, de son nom, et du fait que sa diffusion est autorisée 20 par lui-même;

- b) de veiller à ce que le message soit conforme aux exigences énoncées aux paragraphes (2) et (3).

(2) Dans le cas d'un message publicitaire sur 25 Support papier support papier, le texte de la mention visée à l'alinéa (1)a) doit être :

- a) de taille suffisante pour être clairement lisible;

Audio-visual form

	(b) contained in a box set apart from the other contents of the message; and (c) printed with a reasonable degree of colour contrast between the background and the printed statement.	5	b) situé en retrait dans un encadré; c) d'une couleur qui présente un degré de contraste raisonnable par rapport à l'arrière-plan.	
	(3) If the advertising message is in audio-visual form, the statement referred to in paragraph (1)(a) must be (a) conveyed by (i) an unobscured, full-screen view of the candidate making the statement, or (ii) the candidate in voice-over, accompanied by a clearly identifiable photographic or similar image of the candidate; and (b) displayed in print form for at least four 15 seconds at the end of the message in a clearly readable manner with a reasonable degree of colour contrast between the background and the printed statement.		(3) Dans le cas d'un message publicitaire sur support audiovisuel, la mention visée à l'alinéa (1)a) doit être : a) d'une part : (i) soit communiquée oralement à l'écran par le candidat, qui paraît clairement en plein écran, (ii) soit communiquée par le candidat en voix hors champ, en même temps que s'affiche à l'écran une image photographique ou de type semblable de ce candidat 15 permettant de l'identifier facilement; b) d'autre part, affichée à l'écran durant au moins quatre secondes à la fin du message dans un format clairement lisible et dans une couleur qui présente un degré de contraste 20 raisonnable par rapport à l'arrière-plan.	5 Support audiovisuel
Advertising messages by registered parties	320.2 (1) Every registered party that causes 20 an advertising message to be transmitted to the public, whether during an election period or not, shall ensure that (a) the message includes a statement by the leader of the party that identifies the party and 25 that specifies that the message is authorized by the leader; and (b) the requirements referred to in subsections (2) and (3) are met.		320.2 (1) Le parti enregistré qui fait diffuser un message publicitaire, au cours d'une période électorale ou non, est tenu : a) d'y inclure la mention — par son chef — 25 de sa désignation et du fait que ce dernier en autorise la diffusion; b) de veiller à ce que le message soit conforme aux exigences énoncées aux paragraphes (2) et (3). 30	Messages publicitaires des partis enregistrés
Print form	(2) If the advertising message is in print 30 form, the requirements set out in subsection 320.1(2) apply to the statement referred to in paragraph (1)(a).		(2) Dans le cas d'un message publicitaire sur support papier, les exigences énoncées au paragraphe 320.1(2) s'appliquent à la mention visée à l'alinéa (1)a).	Support papier
Audio-visual form	(3) If the advertising message is in audio-visual form, the statement referred to in 35 paragraph (1)(a) must be (a) conveyed by (i) an unobscured, full-screen view of the leader of the party making the statement, or		(3) Dans le cas d'un message publicitaire sur support audiovisuel, la mention visée à l'alinéa (1)a) doit être : a) d'une part : (i) soit communiquée oralement à l'écran par le chef du parti, qui paraît clairement 40 en plein écran,	Support audiovisuel

	(ii) the leader of the party in voice-over, accompanied by a clearly identifiable photographic or similar image of that leader; and	(ii) soit communiquée par le chef du parti en voix hors champ, en même temps que s'affiche à l'écran une image photographique ou de type semblable de ce chef permettant de l'identifier facilement;	5
	(b) displayed in print form for at least four seconds at the end of the message in a clearly readable manner with a reasonable degree of colour contrast between the background and the printed statement.	b) d'autre part, affichée à l'écran durant au moins quatre secondes à la fin du message dans un format clairement lisible et dans une couleur qui présente un degré de contraste raisonnable par rapport à l'arrière-plan.	10
2. Section 352 of the Act is replaced by the following:			
Interpretation	352. (1) In this section and in section 352.1, “advertising message” means an advertising message as described in the definition “election advertising” in section 319.	352. (1) Au présent article et à l'article 352.1, «message publicitaire» s'entend d'un message publicitaire au sens de la définition de «publicité électorale» à l'article 319.	Interprétation
For greater certainty	(2) For greater certainty, this section and section 352.1 apply to advertising messages that are transmitted by any means and in any form, including print form, audio form and audio-visual form.	(2) Il est entendu que le présent article et l'article 352.1 s'appliquent à tous les messages publicitaires, peu importe leur mode de diffusion et le support utilisé — papier, audio, 20 audiovisuel ou autres.	Précision
Advertising messages by third parties	352.1 (1) Every third party that causes an advertising message to be transmitted to the public, whether during an election period or not, shall ensure that (a) the message includes a statement by an authorized representative of the third party that identifies the third party and that specifies that the third party is responsible for the content of the message; and (b) the requirements referred to in subsections (2) and (3) are met.	352.1 (1) Le tiers qui fait diffuser un message publicitaire, au cours d'une période électorale ou non, est tenu : a) d'y inclure la mention — par son représentant autorisé — de son nom et du fait qu'il est responsable de son contenu; b) de veiller à ce que le message soit conforme aux exigences énoncées aux paragraphes (2) et (3).	Messages publicitaires des tiers
Print form	(2) If the advertising message is in print form, the requirements set out in subsection 320.1(2) apply to the statement referred to in paragraph (1)(a).	(2) Dans le cas d'un message publicitaire sur support papier, les exigences énoncées au paragraphe 320.1(2) s'appliquent à la mention visée à l'alinéa (1)a).	Support papier
Audio-visual form	(3) If the advertising message is in audio-visual form, the statement referred to in paragraph (1)(a) must be (a) conveyed by (i) an unobscured, full-screen view of an authorized representative of the third party making the statement, or	(3) Dans le cas d'un message publicitaire sur support audiovisuel, la mention visée à l'alinéa (1)a) doit être : a) d'une part : (i) soit communiquée oralement à l'écran par le représentant autorisé du tiers, qui paraît clairement en plein écran,	Support audiovisuel

- (ii) an authorized representative of the third party in voice-over, accompanied by a clearly identifiable photographic or similar image of the representative; and
- (b) displayed in print form for at least four seconds at the end of the message in a clearly readable manner with a reasonable degree of colour contrast between the background and the printed statement.

3. Paragraph 495(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) being a candidate, contravenes section 320.1 (failure to indicate authority for advertising);

(a.1) being a registered party, contravenes section 320.2 (failure to indicate authority for advertising);

4. Paragraph 496(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) section 352.1 (failure to indicate authority for advertising);

(ii) soit communiquée par le représentant autorisé du tiers en voix hors champ, en même temps que s'affiche à l'écran une image photographique ou de type semblable de ce représentant permettant de l'identifier facilement;

b) d'autre part, affichée à l'écran durant au moins quatre secondes à la fin du message dans un format clairement lisible et dans une couleur qui présente un degré de contraste raisonnable par rapport à l'arrière-plan.

3. L'alinéa 495(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le candidat qui contrevient à l'article 320.1 (défaut d'indiquer l'autorisation de publicité);

a.1) le parti enregistré qui contrevient à l'article 320.2 (défaut d'indiquer l'autorisation de publicité);

4. L'alinéa 496(1)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à l'article 352.1 (défaut d'indiquer l'autorisation de publicité);